

Statuts et Règlement

KurumAzura

Sommaire

STATUTS	3
Article 1er : Désignation.....	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 3 : Siège Social.....	3
Article 4 : Durée.....	3
Article 5 : Composition.....	3
Article 6 : Radiations.....	3
Article 7 : Ressources	3
Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire.....	4
Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	4
Article 10 : Administration de l'Association.....	4
Article 11 : Fonctionnement du Bureau.....	4
Article 12 : Règlement Intérieur	5
Article 13 : Affiliation.....	5
Article 14 : Dissolution.....	5
REGLEMENT INTERIEUR.....	6
Préambule	6
Article 1 : Adhésion.....	6
Article 2 : Démission - Exclusion - Décès - Disparition	6
Article 3 : Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.....	6
Article 4 : Modification du règlement intérieur.....	6
Article 5 : Respect des règles sur les évènements.....	7
Article 6 - Modification du règlement intérieur.....	7

STATUTS

Article 1er : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : KURUMAZURA

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de regrouper toutes les personnes possédant un ou plusieurs véhicules de marque japonaise pour les présenter dans le cadre d'animations ou de rassemblements qu'elle organise ou auxquelles elle est conviée, de participer à des balades touristiques et toutes autres activités de vente de produits et services liés.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé au : 473 Boulevard des Italiens, 06270 Villeneuve Loubet
Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs qui sont à l'origine de la création de l'association ;
- Membres d'honneur qui ont rendu des services particuliers à l'association ;
- Membres actifs qui participent à la vie de l'association en participant aux divers événements ;
- Les personnes morales qui peuvent être des collectivités publiques, des sociétés commerciales, des associations qui doivent être désignés par un représentant légal.

Article 6 : Radiations

- La qualité de membre se perd par :
- La démission ;
- Un comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'association ou de porter préjudice à sa réputation ;
- Le refus d'adhérer au règlement intérieur ou son non-respect ;
- Le décès.

Si un membre du bureau décide de démissionner de ses fonctions, il en avertira le Président par simple courrier qui en référera au bureau. Ce dernier approuvera ou non sa démission. Il restera néanmoins, s'il le souhaite, membre actif de l'association.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- Dons manuels et aides privées ;
- Revenus de ses biens et activités.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres fondateurs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée selon les disponibilités et par accord des membres fondateurs, la convocation est envoyée par mail ou par courrier si des membres n'ont pas l'équipement nécessaire.

Le président ou la personne désignée, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Administration de l'Association

L'association est administrée par un bureau dont les membres sont élus pour une durée indéterminée par l'assemblée générale. Les membres du bureau sont rééligibles de droit, sauf démission notifiée par courrier au président de l'association.

Le bureau se compose de :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e) ;
- Un(e) trésorier(e) ;

NB : Les fonctions de président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables ainsi que celle de vice-président(e) et trésorier(e).

Article 11 : Fonctionnement du Bureau

Seul le bureau est compétent pour exécuter les décisions de gestion de l'association. Le bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande de trois de ses membres.

Ces réunions ont notamment pour objet de débattre des décisions d'orientation des activités de l'association qui seront soumises ensuite à l'approbation de l'assemblée générale.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur. Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Article 12 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Si le bureau souhaite modifier le règlement intérieur en cours d'exercice, il convoque une assemblée générale extraordinaire pour statuer sur les modifications proposées.

Article 13 : Affiliation

La présente association pourra être affiliée à une association regroupant d'autres associations du même type provisoirement ou définitivement.

Elle se conformera alors aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

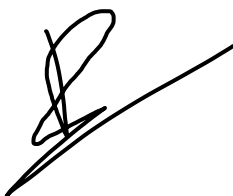
Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à : Villeneuve Loubet
Le : 02/05/2024

Mr RIBERA Benjamin
Président



Mr SIMOND Thomas
Vice Président



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association KurumAzura dont le siège est fixé au : 473 Boulevard des Italiens, 06270 Villeneuve Loubet

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Article 1 : Adhésion

L'adhésion à l'association à quel titre que ce soit entraîne plein et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 2 : Démission - Exclusion - Décès - Disparition

La démission doit être adressée au président par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 3 : Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire

- Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée ou par bulletins secrets à l'initiative du président.

- Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Chaque mandataire ne pourra disposer que d'une seule procuration.

- Votes par correspondance

Il n'est pas prévu de vote par correspondance.

Article 4 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau conformément à l'article 15 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par le bureau sur proposition de membres et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité simple des membres.

Article 5 : Respect des règles sur les évènements

Les différents évènements organisés par le KURUMAZURA, où ceux auxquels il participe, seront réglementés selon ces consignes :

- aucun rupteur ou accélération intempestive
- aucun comportement inapproprié de type dérapage ou burn
- aucun excès de vitesse ou grosse accélération dans la zone de l'évènement
- aucune course entre les participants
- aucun volume sonore excessif
- aucune dégradation des autres véhicules présents et respect du lieu en ne laissant pas de déchet
- aucune agression verbale ou physique

En cas de non-respect d'une de ces règles, les participants concernés seront sanctionnés par l'interdiction de revenir aux évènements du KURUMAZURA.

Article 6 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau conformément à l'article 12 des statuts de l'association.

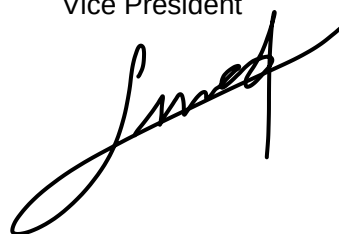
Il peut être modifié par le bureau sur proposition de membres et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité simple des membres.

Fait à : Villeneuve Loubet
Le : 02/05/2024

Mr RIBERA Benjamin
Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'B' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

Mr SIMOND Thomas
Vice Président

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, loopy initial 'S' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

